



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N°

Article L 113-2 du code la voirie routière

Formulaire à adresser **2 semaines** avant le début des travaux au service technique de la ville- Fax n° 01.69.80.70.17

MAITRE D'OUVRAGE ou PARTICULIER	Représenté par		
	Adresse	Tél	
		Fax	
		e-mail	

ENTREPRISE	Raison sociale ou nom	Tél
	Adresse	Fax
	Représenté par	e-mail

Adresse du Chantier

Types de travaux à réaliser	Tarifs	Prévisionnel		Validation Mairie
		Nombre	Durée	
<input type="checkbox"/> Echafaudage sans cheminement libre	0,50 €/m ²			
<input type="checkbox"/> Echafaudage avec cheminement libre	0,40 €/m ²			
<input type="checkbox"/> Benne à gravats / jour	10 €			
<input type="checkbox"/> Benne à gravats / semaine	50 €			
<input type="checkbox"/> Goulotte évacuation des gravats	gratuit			
<input type="checkbox"/> Clôture de chantier - palissade	0,40 €/ml			
<input type="checkbox"/> Bétonnière	gratuit			
<input type="checkbox"/> Autres.....				

Prise en charge : Entreprise Propriétaire

IMPORTANT : L'entreprise bénéficiaire de l'autorisation ou le propriétaire, préviendra les services techniques par mail à st.marcoussis@wanadoo.fr, de la date de fin du chantier afin qu'une vérification soit effectuée. Si cette déclaration n'est pas en adéquation avec la durée prévue, une revalorisation sera effectuée.

DATES PREVISIONNELLES DU CHANTIER Du / / Au / /

Avant le commencement des travaux, il doit être procédé à un état des lieux : prendre rendez vous avec les Services techniques au 01 64 49 53 20. L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée au pétitionnaire à titre personnel, de façon précaire et révocable. Elle ne peut, en aucun cas être prêtée, louée ou cédée.

Fait à :
Le :

Signature du pétitionnaire :
(Précédée de la mention : lu et approuvé)

NOTE IMPORTANTE AU VERSO

Partie réservée à l'administration

Reçu en mairie le :/...../.....
Avis favorable du Maire en date du :/...../.....

Signature du Maire

Arrêté Municipal OUI N° NON

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'échafaudage qu'il pourra être nécessaire de faire sur le sol de la voie publique pour l'exécution des travaux doit être établi à l'aplomb de la bordure. Il sera en forme de parapluie pour protéger les piétons des chutes de matériaux, il sera éclairé pendant la nuit et disposé de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la chaussée et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue.

Une signalisation de police devra être posée sur le trottoir prévenant de la présence de l'échafaudage.

La préparation des matériaux est formellement interdite sur la voie publique.

- 2) Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification ne pourra être édifée sans qu'il ait, au préalable, obtenu du Maire le permis de construire ou l'autorisation de travaux prévu(e) par le Code de l'Urbanisme.
- 3) La durée de dépôt de la benne qui sera effectuée sur la voie publique n'excédera pas 2 mois et demi.
- 4) La benne doit être installée de façon à conserver la circulation piétonne ainsi que la circulation des voitures et de la benne à ordures.
Elle devra être suffisamment signalée, de jour comme de nuit, afin de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes.
- 5) Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation (instruction interministérielle sur la signalisation routière).
- 6) Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte, la benne devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envois de poussière.
- 7) Afin de ne pas endommager le revêtement de surface de la voirie, les bennes déposées à même le sol devront être mises en place sur madriers bois. Par ailleurs, toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.
- 8) Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tous débordements et chute des matériaux stockés, sur la voie publique et dans les réseaux de la Ville (eaux pluviales et eaux usées).
- 9) Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux (...), de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances ou à tous les ouvrages publics existants.
- 10) Les Tarifs sont applicables selon la Délibération N° 2016-060 du 24 mai 2016. Un titre de recette sera envoyé par la mairie, à l'entreprise ou au propriétaire selon indiqué au recto, après validation de la durée du chantier par la commune.